

2018_CT2_502

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation du renouvellement d'une convention d'occupation temporaire avec la SNCF concernant le parking relais vélo sis à la gare ferroviaire d'Aix-en-Provence centre

Le 29 novembre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 novembre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe - BALDO Edouard - BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude - GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot - MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules - TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BONTHOUX Odile – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BURLE Christian – FREGEAC Olivier donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GERARD Jacky donne pouvoir à RAMOND Bernard – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à PAOLI Stéphane – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – AUGÉY Dominique – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – DI CARO Sylvaine – GARELLA Jean-Brice – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie - ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 29 novembre 2018

03_1_03

■ Approbation du renouvellement d'une convention d'occupation temporaire avec la SNCF concernant le parking relais vélo sis à la gare ferroviaire d'Aix en Provence centre

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

[Signature]
M. le Président

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 13 Décembre 2018

8522

■ Approbation du renouvellement d'une convention d'occupation temporaire avec la SNCF concernant le parking relais vélo sis à la gare ferroviaire d'Aix en Provence centre.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre d'un partenariat intermodal, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la Région et la SNCF ont souhaité créer en 2013 un parking relais vélo en gare ferroviaire d'Aix centre. Situé à proximité de la gare ferroviaire, ce local, permet de stationner de façon sécurisée les vélos et d'accroître l'air d'influence de la gare ferroviaire. Il contribue ainsi à offrir un service complémentaire avec les transports en commun ferrés et routiers.

Par délibération n°2013-B545 du 5 décembre 2013 le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé une convention d'occupation temporaire avec la SNCF qui permettait de fixer les modalités d'occupation des lieux entre la CPA et la SNCF. Cette convention arrivera à échéance au 1^{er} janvier 2019, aussi afin de pérenniser ce service, il est nécessaire de la renouveler.

Le local dédié au stationnement, permet de lever l'un des principaux freins à l'utilisation du vélo : la crainte du vol et du vandalisme. En effet, il propose 100 places de stationnement vélo sécurisées ainsi que des consignes permettant la recharge de batteries de vélos à assistance électrique.

Cet équipement est accessible uniquement aux usagers détenteurs d'un droit d'accès (pass métropolitain avec abonnement vélo ou autre carte autorisée par la métropole) qui en auront fait la demande. L'abonnement annuel présente un tarif attractif pour inciter à l'utilisation de ce service.

Modalités d'occupation du local

1 - Redevance :

La SNCF met le local à disposition de la Métropole, par voie de convention. La Métropole Aix-Marseille-Provence doit s'acquitter d'une redevance d'occupation fixée par la SNCF d'un montant négocié annuel de :

12 000 € HT (douze mille euros) pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 (franchise de 30 % la première année)

18 000 € HT (dix-huit mille euros) pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2028

2 - Impôts et taxes :

La Métropole s'engage à rembourser à la SNCF Mobilités le montant des impôts et taxes que SNCF mobilités est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à 922 € (neuf cent vingt-deux euros) hors taxes, TVA en sus, il est payable aux conditions et selon la périodicité fixée pour le paiement de la redevance.

3 - Frais de dossiers :

La Métropole paie à SNCF Mobilité un montant forfaitaire fixé à 1 000 € (mille euros) hors taxe, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par YXIME, gestionnaire pour le compte de SNCF Immobilier représentant SNCF MOBILITES.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans le cadre de la convention d'occupation temporaire du domaine public, à conclure entre la Métropole et la SNCF annexée au présent rapport. Etant donnée les spécificités du domaine ferroviaire, cette convention d'occupation temporaire est non constitutive de droit réel.

Cette Convention d'Occupation Temporaire prendra effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 10 ans.

A cette fin, il convient pour la Métropole et la SNCF de conclure la présente convention.

Il vous est proposé d'approuver la convention relative à l'occupation temporaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole
- La délibération n°2013_B545 du Bureau Communautaire du 5 décembre 2013 approuvant la convention d'occupation temporaire entre la Communauté du Pays d'Aix et la SNCF concernant le parking relais vélo en gare ferroviaire d'Aix-en-Provence centre.

Où le rapport ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_502- DE Date de télétransmission : 10/12/2018 Date de réception préfecture : 10/12/2018

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la convention annexée au présent rapport permet de définir les modalités d'occupation temporaire entre la SNCF et la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'occupation temporaire établie entre la Métropole et la SNCF

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2018 de la Métropole-Section de Fonctionnement : Natures : 6137 – 6228 - 6288 – Sous-Politique C210.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM



OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF MOBILITES SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

I. NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

II. CONDITIONS PARTICULIERES

(Edition du 5 octobre 2016)

Dossier n°

Département des Bouches-
du-Rhône
Commune d'Aix-en-Provence

Ligne n° 905 000
De Lyon Perrache
À Marseille Saint-Charles
PK 408 325
Gare d'Aix-en-Provence
Centre

Occupant
Métropole Aix-Marseille-
Provence

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

SNCF Mobilités, ci-après dénommé « SNCF Mobilités », établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis, 9 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis (93200), représenté par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

SNCF ci-après dénommé « SNCF Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Étoiles, est représentée par le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale SUD de SNCF Immobilier, domicilié, 4 rue Léon Gozlan 13003 MARSEILLE, dûment habilité.

Et,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est à MARSEILLE (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée au SIREN sous le numéro 200 054 807, représentée par la Présidente de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 20/09/2018 à MARSEILLE, jointe aux présentes.

Désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-
DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Mobilités** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de la Société Nationale des Chemins de Fer Français par l'effet de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne la personne propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Mobilités dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Mobilités, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

La Société **YXIME**, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE, SA au capital de 6 173 920 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°394 369 193, représentée par Sonia BLANCHARD en sa qualité de Directrice du Pôle Valorisation dont les bureaux sont sis Immeuble Périssud - 18 Rue des Cosmonautes 31400 Toulouse, agissant au nom et pour le compte de SNCF Mobilités, étant précisé que Yxime agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Mobilités.

PREAMBULE

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence, n'exerce pas d'activité économique dans le cadre de cette occupation même de façon indirecte. La politique de transport étant plus une charge pour la collectivité qu'une source de rémunération.

La Communauté du Pays d'Aix (CPA), occupe, depuis le 1er janvier 2014, dans le cadre d'un partenariat intermodal CPA, Région PACA, SNCF, sous convention d'occupation n°164130 une partie du bâtiment 005684A-11 appartenant à SNCF MOBILITES à usage de local destiné au stationnement de vélos ; cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Au 1^{er} janvier 2016, la « Métropole Aix-Marseille-Provence » s'est substituée à La Communauté du Pays d'Aix.

Dans le cadre du développement du pôle multimodal et de l'amélioration du service aux usagers, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite poursuivre cette occupation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-
DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018

Pour ce faire, la présente convention est établie à la demande expresse de la Métropole, elle est consentie pour une durée de 10 ans.

Les parties, après accord pourront convenir par avenant d'une prorogation de la présente convention, sans que la durée totale n'excède 20 ans.

En outre, au regard des travaux à réaliser sur le secteur par SNCF et des investissements réalisés par la Métropole sur le Bien, une franchise de redevance sera exceptionnellement consentie à l'occupant pour la première année, dont les modalités sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier dépendant du domaine public de SNCF Mobilités pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1^{er} janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982 et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public de SNCF Mobilités.

Le cas échéant, un gestionnaire désigné par SNCF Immobilier pourra intervenir en qualité de mandataire de SNCF Mobilités dans la gestion de la présente convention.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé en Gare Centre d'Aix-en-Provence et est repris au cadastre de la commune d'Aix-en-Provence (13100) sous le n° 161 de la Section CE, rue Gustave Desplaces, Il est figuré sous teinte rouge au plan annexé (ANNEXE n°2).

2.2 Description du BIEN

Le BIEN est répertorié à l'inventaire du patrimoine ferroviaire sous les références :

- SNCF :
 - UT n° 5684A
 - Lot n° 009
 - Bâtiment n° 011
- Code Technique
 - Site n° 4654
 - Halle n° 50173

Le BIEN immobilier à une surface développée bâtie d'env. 399m².

Dans le cadre de la présente convention, seule une surface d'env. 186m² (correspondant aux points 1-2-3-4 matérialisés au plan annexé) (ANNEXE n°2bis) est mise à disposition de l'OCCUPANT, à usage de stationnement de vélos.

Les ouvrages, constructions, équipements et installations présents sur le BIEN, autres que la partie de halle objet de la présente convention, ne sont pas mis à disposition de l'OCCUPANT.

2.3 État des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le, est annexé aux présentes Conditions Particulières (ANNEXE n°3).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-
DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Mobilités non constitutive de droits réels** » (Edition du 5 octobre 2016) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

Relais vélo en gare d'Aix-en-Provence Centre. Mise à disposition réservée aux abonnés porteurs d'une carte billettique métropolitaine ou compatible autorisée par la Métropole.

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

L'occupant s'engage à ne pas stocker ou manipuler de matières dangereuses sur le Bien occupé.

3. **Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE**

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

4. **Activité entrant dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement c'est-à-dire en présence d'une IOTA.**

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement c'est-à-dire en présence d'une IOTA.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-
DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

1. Etat des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Mobilités, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

3. Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

1 - Identification du site

Commune principale : AIX-EN-PROVENCE (13001)

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
La sté provençale de chromage	

Siège(s) social(aux) de l'entreprise :

Siège social	Date connue
rue de la pudrière, Aix	

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Activité terminée

Visite du site : Oui, site non retrouvé

Date de la visite : (*) 23/08/2012

Date de première activité : (*) 27/03/1961

Activités : Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018

1 - Identification du site

Commune principale : AIX-EN-PROVENCE (13001)

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
ETS RICOUX ET CIE	

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Activité terminée

Visite du site : Oui, site localisé

Date de la visite : (*) 18/03/2002

Date de première activité : (*) 01/01/1933

Activités : Fabrication de coutellerie

1 - Identification du site

Commune principale : AIX-EN-PROVENCE (13001)

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
André Gas	

Etat de connaissance : Inventorié

Etat d'occupation du site : Ne sait pas

Date de première activité : (*) 01/01/1926

Activités : Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

4. Immeubles bâtis

Pour les immeubles bâtis, il reconnaît avoir pris connaissance des rapports amiante, saturnisme et/ou termites de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation.

La fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) est annexée aux Conditions Particulières (**ANNEXE n°5**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces informations et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour 10 ans. Elle prend effet à compter du 01/01/2019, pour se terminer le 31/12/2028.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Toutefois, les parties peuvent convenir, par avenant, d'une prorogation de la présente convention, sans que la durée totale n'excède 20 ans.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-
DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF Mobilités une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à 18 000 Euros (Dix-huit mille euros), TVA en sus.

Au regard des travaux à venir sur le secteur et des investissements réalisés par la Métropole, une franchise de redevance est exceptionnellement consentie à l'occupant pour la première année.

Ainsi, l'OCCUPANT paie à SNCF Mobilités une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à :

- 12 000 Euros (Douze-mille euros) pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.
- 18 000 Euros (Dix-huit mille euros) pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2028.

Par ailleurs, si les Parties, après accord décident de convenir par avenant d'une prorogation de la présente convention (sans que la durée totale n'excède 20 ans), le montant annuel de la redevance sera réexaminé.

2) Modalités de paiement

L'OCCUPANT paie la redevance par mandat administratif principal de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par trimestre et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

Ces modalités de règlement sont révisables avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- L'indice de base retenu (**Io**) est celui du 4^{-ème} trimestre 2017 soit 110,88.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : **I / Io** qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-
DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Prestations et fournitures

L'occupant fera son affaire personnelle des frais liés à l'ouverture des compteurs. Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs et la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, de chauffage, etc. seront acquittées directement par l'OCCUPANT auprès des administrations ou services concernés.

2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Mobilités sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Mobilités est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à 922 Euros (neuf-cent vingt-deux euros) hors taxes, TVA en sus ; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixée pour le paiement de la redevance.

3 - Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Mobilités un montant forfaitaire fixé à mille Euros (1000 €) hors taxe, TVA en sus, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par YXIME, Gestionnaire pour le compte de SNCF Immobilier représentant SNCF MOBILITES.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès au Bien se font directement par la voie publique, avenue Maurice Blondel. L'accès direct au quai depuis le bâtiment est strictement interdit.

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition.

Enseigne

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-
DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018

L'OCCUPANT est autorisé à installer à ses frais une enseigne indiquant son activité, sa raison ou sa dénomination sociale.

Toute autre inscription doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la SNCF qui se réserve le droit de subordonner son accord au paiement d'une redevance.

L'Occupant devra obtenir pour toutes enseignes quelles que soient leurs formes et leur emplacement, l'autorisation préalable et écrite de la SNCF afin de vérifier que l'enseigne projetée est compatible avec l'esthétique des abords du domaine public ferroviaire.

L'OCCUPANT ne peut modifier cette enseigne qu'avec l'autorisation préalable et écrite de la SNCF, celle-ci conservant toute liberté d'accepter ou refuser le changement d'enseigne sollicité par l'OCCUPANT. En cas de refus, l'OCCUPANT ne peut en aucun cas réclamer d'indemnité.

L'OCCUPANT est, en outre, tenu de faire les déclarations fiscales nécessaires et de payer les droits et taxes auxquels cette enseigne peut donner lieu.

Il fera son affaire personnelle de toute autorisation administrative nécessaire pour l'installation de l'enseigne.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

Les travaux relevant de l'article 606 du code civil en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation seront effectués sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier. Le coût de ces travaux sera refacturé à l'OCCUPANT au prorata de la surface occupée.

Le cas échéant, la facturation de la quote-part mise à la charge de l'OCCUPANT lui sera adressée par SNCF Immobilier.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**,

b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

2. Dommages aux Biens « DAB » (Art. 20.2.2 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance le BIEN étant entendu que cette police doit être assortie d'une clause prévoyant :

- i. que la garantie est acquise en valeur à neuf (le montant des capitaux garantis figurant au contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés),
- ii. avec dérogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés,

- iii. et indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des « Risques Industriels » (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

ARTICLE 17 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE

La présente convention prend la suite, à compter du 01/01/2019, de la convention n° 164130.

ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Mobilités** fait élection de domicile en son siège, sis 9 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis La Plaine (93200),
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** fait élection de domicile à MARSEILLE (13007) 58 boulevard Charles Livon.

Fait à, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT

Pour SNCF Mobilités

**Pour la Présidente et par délégation
Monsieur Roland BLUM**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-
DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Mobilités non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan de situation du BIEN et plan de la halle
- ANNEXE 3** Etat des lieux
- ANNEXE 4** Arrêté n°..... en date du (Etat des risques naturels et technologiques)
- ANNEXE 5** Diagnostic technique amiante (DTA)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-
DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation du renouvellement d'une convention d'occupation temporaire avec la SNCF concernant le parking relais vélo sis à la gare ferroviaire d'Aix-en-Provence centre

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **07 DEC. 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_502-DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018